Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 632 du 18 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 21 mai 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2026.

1.2. Le 8 avril 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

Il est ressorti d'une consultation de la banque de données VIS que le requérant s'est vu délivrer un visa de type C, valable du 17 mars au 16 avril 2026, par les autorités françaises, en représentation des autorités espagnoles.

Le 29 avril 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles le 5 mai 2026.

1.3. Le 21 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article 12-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.03.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.04.2026, titulaire du passeport n° […]*, valable jusqu'au 15.09.2028 ; considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas ''VIS'' que l'intéressé s'est vue délivrer un visa de type C (*[…]*) valable du 17.03.2026 au 16.04.2026, par les autorités diplomatiques françaises à Bakou, en Azerbaïdjan, en représentation des autorités espagnoles ; considérant que l'intéressé a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 28.03.2026, via la Belgique ;*
Considérant que le 29.04.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf. […]*) ; considérant que le 05.05.2026, les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles :* […]*) ;*
Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son cousin maternel résidant en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré entre autres : « […] De plus, j'ai mes proches ici qui me soutiennent » ; considérant encore qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré entre autres : « Je refuse que l'Espagne reprenne ma demande de protection en Espagne car je n'y ai personne. Ici au moins j'ai le soutient de mon cousin » ; considérant cependant que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressée, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que le cousin de l'intéressé est exclu du champ de cet article ;
Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et «qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;
Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après ''CEDH'') ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit

être effective et préexistante ; considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, concernant les relations avec son cousin résidant en Belgique l'intéressé a déclaré :« Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre cousin était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? On était en contact téléphonique assez régulièrement avec mon cousin [E.]*. Il n'y avait pas d'entraide financière entre nous mais il savait que j'allais venir en Belgique ;Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre cousin en Belgique ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? Je dors parfois chez mon cousin* [E.]*. Il m'aide financièrement. Il me soutient moralement » ;*

Considérant encore qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance l'intéressé a déclaré : « Des proches me prennent en charge. Je dors parfois chez mon cousin Ê.] *» ;*

Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre lui et son cousin en Belgique, en effet, il est normal entre membres d'une même famille d'offrir occasionnellement l'hospitalité ; considérant encore que rien n'indique que l'intéressé ne pourra pas se prendre en charge seul en Espagne, sans l'aide de son cousin ; considérant de plus que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son cousin à partir du territoire espagnol, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles et que, s'il le souhaite, son cousin pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 08.04.2026 indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 18.05.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; considérant aussi que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant encore que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne – « Spain Country Report, 2024 Update, Avril 2025 » indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ; Considérant d'autre part que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 ; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable ;

Considérant que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ; considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à

un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant encore que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la CEDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la CEDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c./ Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la CEDH reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ;

Considérant que dans cette décision, la CEDH ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c./ Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c./ Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la CEDH établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ; considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré aussi : « D'après me recherches, la Belgique respecte mieux les droits humains que les autres pays européens […] » ; considérant que les propos de l'intéressé ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ; considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant aussi que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12.2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, ce dernier pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; qu'il n'est donc pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant en outre que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ;

Considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles d'accueil prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessus, qu'il ne bénéficiera pas de conditions d'accueil décentes une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ; considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi

(AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p.67) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ; considérant néanmoins que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas d'une aide matérielle (AIDA, p.67) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ; considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' «urgence migratoire» qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts ; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros ; qu'avant cette

nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation ; considérant que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant par ailleurs qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ; considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ; considérant donc qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA, p.113) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins ; considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.114) ; considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il

signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.119) ; considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109) ; que des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA, p.116) ; que le problème du sansabrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 ; considérant toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.116) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ; considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137) ; considérant de plus que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013, qu'elle sera munie d'un laisser-passer et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant donc que rien n'indique que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M.J.F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que d'après le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc ; considérant que s'il ressort dudit rapport que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, pp. 26-28) ; rappelant aussi qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après « Factsheet ») à ce que : « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18.1.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12 » (AIDA, pp. 32-33) ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la

preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie et que l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ; considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant aussi que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA, pp. 48-49) ;Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de
internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,…) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;
Considérant par ailleurs que la nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile ; qu'il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ; Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, pp.97-98) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique ; considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial…) (AIDA, p.62) ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ; considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendezvous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée,

ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ; Considérant donc que le rapport AIDA
pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.67 & 91) ; considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ; considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ; considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.50) ; Considérant que selon le rapport AIDA, les
difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) ; considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées ; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ;
Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.5155) ; considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ; considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59) ; considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (…) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (…) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;
Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57) ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas

que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.57-59) ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ; considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.58-59) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ;
Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, pp.59-61) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ; considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;
Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ;

Que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.61) ; Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;
Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement

604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union. Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; en conséquence, l'intéressé est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités espagnoles en Espagne dans un délai de 10 jours[(4)]. Si l'intéressé ne se présente pas auprès des aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 §4 alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 10 et 17.1 du Règlement Dublin III et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans une première branche prise de la violation de l'article 51/5 §4 alinéa 1 et des principes de motivation, elle soutient : « […] Dit artikel laat niet toe een beslissing 'de transfert' te nemen, maarlaat enkel toe een beslissing te nemen van weigering binnenkomstofverblijf en een verplichting om zich voor een bepaalde datum bij de bevoegde overheden van die staat aan te melden. De beslissing bevat nergens enige bepaling die stelt dat het verzoek om binnenkomstofverblijf geweigerd wordt. Minstensis er geen motivering in de bestreden beslissing specifiek met betrekking tot de weigering van binnenkomstofverblijf. De beslissing schendt vermeld artikel en minstens de motiveringsverplichting ».

2.2.2. Dans une deuxième branche prise de la violation de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, elle soutient : « Verzoeker deed een aanvraag visum via de Franse autoriteiten in Bakou. Hij stelt nooit bewust een visum te hebben gevraagd voor Spanje. Dat Frankrijk zou tussengekomen zijn voor Spanje mag

eventueel blijken uit het VIS, maar is niet tegenstelbaar aan de handelswijze van verzoeker. Als artikel 12-2 diende toegepast te worden moest dit betrekking hebben op de transfert naar Frankrijk ».

2.2.3. Dans une troisième branche prise de la violation des articles 2.g et 17.1 du Règlement Dublin III, de l'article 8 de la CEDH et des principes de motivation, elle soutient : « […] Debestreden beslissing overweegt met betrekking tot de soevereiniteitsclausule van artikel 17.1 van de Dublin conventie op pagina 2 en met verwijzing naar toepassing van artikel 2.g: *… ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1...?. Het is op basis van de bestreden beslissing niet duidelijk waarop 'suffisant' precies betrekking heeft. De bestreden beslissing beperkt zich wat de niet toepassing van artikel 17.1 betreft louter tot het als niet afdoende weerhouden op de grondslag van artikel 2.g van zijn familiale relatie met zijn kozijn. Artikel 17.1 kan hier niet toe beperkt worden en de beslissing diende rekening te houden met alle concrete omstandigheden. De beoordeling van artikel 17.1 kan bijgevolg evenmin beperkt worden tot de overweging van artikel 8 EVRM. Voor zover hier begrepen moet worden dat de reden is dat verzoeker geen afdoende familieleven conform artikel 8 EVMR zou aantonen om de discretionaire bepaling van artikel 17.1 Dublin conventie niet toe te passen, ontbeert de beslissing overigens een eigen motivering. Verder gaat de motivering om geen toepassing te maken van artikel 8 EVRM niet op, is zij minstens niet afdoende (zie verder). De soevereiniteitsclausule, als zij overwogen wordt, vereist een afdoende motivering. Het betreft een clausule die inzonderheid moettoelaten om humanitaire redenen in acht te nemen. Louter stellen dat het familiaal leven niet voldoende zou zijn omdat het familieleven niet valt onder de bepalingen van artikel 2.g van de conventie volstaat niet. Het gaat om twee onderscheiden criteria ter beoordeling van de asielaanvraag. Dit onderscheid wordt niet gerespecteerd. Artikel 17.1 vereist een inhoudelijke motivering die (ook) specifiek handelt over de gegevens die betrekking hebben op de persoon van verzoeker en op zijn familielid. Zois er, buiten de overweging dat de relatie met zijn kozijn niet te weerhouden is op basis van artikel 2.8 geen overweging met betrekking tot de elementen die verzoeker in dat kader concreet had aangehaald: dat deze hem onderhoudt, dat deze he helpt financieel en moreel, dat hij bij deze overnacht, dat deze hem ten laste neemt. Zo is er geen overweging met betrekking tot het feit dat verzoeker van Bakoe via Istanbul rechtstreeks naar Brussel is gevlogen, en Brussel het eerste land van de Europese Unie was waar verzoeker is toegekomen ».

2.2.4. Dans une quatrième branche prise de la violation des articles 2.g, 7.3, 10 et 16 du Règlement Dublin III, de l'article 8 de la CEDH et des principes de motivation, elle soutient : « […] 3. De artikels 7.3, 10 en 16 Dublin conventie zijn niet opgenomen in de bestreden beslissing. Deze opwerpingen van het bestaan van familiebanden worden enkel beoordeeld vanuit artikel 8 EVRM en artikel 2g. De bepalingen van de artikels 7.3, 10 en 16 betreffen specifieke bepalingen die niet (enkel) onder de toepassing van artikel 8 EVRM kunnen beoordeeld worden. Zij vereisen een specifieke beoordeling. 4. Artikel 8 EVRM vereist een ruimere toepassing van het begrip gezinsleden dan artikel 2.g van de Dublin conventie. Verzoeker had gewezen op de bloedverwantschap met zijn kozijn. Hij had ook gewezen op het feit dat deze kozijn hem ondersteunt in België en dat hij bij deze overnacht. In die zin toonde verzoeker zijn afhankelijkheidsrelatie aan. Hij wees op het bestaan van een relatie met zijn kozijn die ruimer was dan de loutere normale affectieve banden. De vermelde overwegingen zijn niet afdoende om geen toepassing te maken van de familiale relatie van verzoeker met zijn kozijn ».

3. Discussion

3.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* »

Aux termes de l'article 17, §1er, du même Règlement :

« *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle ensuite que l'article 51/5, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoyait, à la date d'adoption de la décision attaquée, que :

« *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée* ».

L'acte attaqué relève que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, qui incombe à l'Espagne et enjoint au requérant de se présenter auprès des autorités espagnoles dans un délai de 10 jours. Cette décision constitue clairement une décision de transfert vers cet État, au sens du Règlement Dublin III. En outre, cette décision précise que « *le séjour dans le Royaume est refusé* ».

Dès lors, si l'intitulé de l'acte attaqué ne correspond, certes, pas à celui qui figure sur l'annexe 26*quater* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle précise « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », il n'en demeure pas moins que son contenu est conforme à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi, du reste, à l'article 26 du Règlement Dublin III, lequel s'intitule effectivement « Notification d'une décision de transfert ». Ladite décision est conforme à ce qui y est prévu au point 1 de ladite disposition, laquelle dispose :

« *1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale.* […] »

Le Conseil entend également rappeler que, dans l'arrêt n°200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115. Il s'ensuit que la directive 2008/115 n'est pas d'application en l'espèce et qu'il ne saurait être question ici d'ordre de quitter le territoire.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante allègue que la France serait responsable de l'examen de la demande de protection internationale, elle procède à une lecture incomplète de l'article 12.2 du Règlement Dublin III qui dispose, comme relevé *supra*, que :

« *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ». Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ». (Le Conseil souligne).

Partant, la motivation de la décision querellée révèle à bon droit que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors que les autorités françaises ayant délivré un visa en représentation des autorités espagnoles, ces dernières sont responsables de l'examen de la demande susvisée.

La circonstance que la Belgique soit le pays d'entrée dans l'Union européenne du requérant, évoquée dans la troisième branche, n'est pas de nature à renverser le constat susvisé.

3.4.1. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil observe que, comme relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le cousin du requérant n'est pas couvert par la catégorie des « membres de la famille » ou la catégorie de « proche » prévues par l'article 2. g) et h) du Règlement Dublin

III. Ledit Règlement ne prévoit dès lors aucun mécanisme permettant au requérant d'exiger de la Belgique l'examen de sa demande de protection internationale à ce titre.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient la violation des articles 10 et 16 du Règlement Dublin III, elle ne peut manifestement pas être suivie. Ainsi, le requérant ne prétend pas qu'il aurait en Belgique (ou en France) un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, tel que prévu à l'article 10 du Règlement Dublin III. Il ne prétend pas non plus être dépendant du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou qu'une de ces personnes serait dépendante de lui, comme prévu à l'article 16 du Règlement Dublin III.

La partie requérante soutient également la violation de l'article 7.3 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond* ».

Or, comme le constate le Conseil *infra*, au point 3.4.3., la partie défenderesse a pris en considération les éléments présentés par le requérant à ce titre.

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf*. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf*. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *concernant les relations avec son cousin résidant en Belgique l'intéressé a déclaré : « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre cousin était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? On était en contact téléphonique assez régulièrement avec mon cousin* [E.]. *Il n'y avait pas d'entraide financière entre nous mais il savait que j'allais venir en Belgique ; Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre cousin en Belgique ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? Je dors parfois chez mon cousin* [E.]. *Il m'aide financièrement. Il me soutient moralement » ; Considérant encore qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance l'intéressé a déclaré : « Des proches me prennent en charge. Je dors parfois chez mon cousin* [E.] *» ; Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre lui et son cousin en Belgique, en effet, il est normal entre membres d'une même famille d'offrir occasionnellement l'hospitalité ; considérant encore que rien n'indique que l'intéressé ne pourra pas se prendre en charge seul en Espagne, sans l'aide de son cousin ; considérant de plus que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son cousin à partir du territoire espagnol, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles et que, s'il le souhaite, son cousin pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier, est adéquate et suffisante. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - en soutenant, à tort, que le requérant a démontré sa relation de dépendance et l'existence d'une relation avec son cousin qui allait au-delà des simples liens affectifs habituels -, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS